ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 38970

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois interroge M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les décisions qui seront prises en direction des orphelins de résistants. Depuis l'amendement présenté par M. Gremetz, voté à l'unanimité par les parlementaires, et le rapport de M. Dechartre dont le contenu n'a toujours pas été mis à la disposition des intéressés et des parlementaires, les mesures qui portent sur des questions aussi essentielles que la reconnaissance de la nation à l'égard des orphelins de la Résistance ne sont pas encore arrêtées et la position du Gouvernement toujours ésotérique. Nombreux sont pourtant convaincus de la nécessité, au regard de l'abnégation dont ont fait preuve les résistants envers la France et de ce sacrifice dont notre pays est redevable à l'égard de leurs enfants, reconnus charitablement pupilles de la nation, d'instituer un devoir de réparation. Il apparaît donc urgent de mettre tout en oeuvre pour que, dans les plus brefs délais, les orphelins de résistants intègrent pleinement l'ensemble des mesures et dispositifs accordés aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites par les décrets du 13 juillet et du 29 décembre 2000. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a rendu publique, le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le ministre délégué aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement, dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par ledit décret devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. À cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. Sur la base de ces travaux, un projet de décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Le calendrier prévisionnel situe l'aboutissement de la procédure ainsi engagée au début du second semestre 2004. Par ailleurs, s'agissant de la communication du rapport de M. Dechartre, il convient de préciser qu'en application de l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, tel que modifié par l'article 7 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le droit à communication ne concerne que les documents administratifs définitifs et ne s'applique pas aux documents préparatoires à une décision gouvernementale en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE38970

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38970
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3385
Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5491